



Circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

La Fédération Allier Nature obtient l'édiction du décret d'application relatif au régime d'autorisation des épreuves et compétitions motorisées

L'article L. 362-3 al. 2 du code de l'environnement, issu de **la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991** relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, fixe un régime d'autorisation préfectorale aux épreuves et compétitions motorisées « *dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ».

Etaient appliqués un décret du 23 décembre 1958 jusqu'en 2006¹, puis ensuite un décret du 16 mai 2006 codifié dans le code du sport², décrets pourtant étrangers aux finalités et règles spéciales et distinctes posées par la loi.

En juillet 2009, une action contentieuse est engagée par la Fédération Allier Nature devant le Conseil d'Etat **contre le refus du Premier ministre d'édicter le décret d'application à la loi**.

Suite à ce recours, un décret d'application à la loi, 20 ans après sa promulgation, est pris le **15 mars 2011**³.

Le Conseil d'Etat ordonne un non-lieu à statuer le **9 septembre 2011** mais condamne l'Etat à verser 3 000 euros de frais à l'association⁴, dont la requête était ainsi parfaitement fondée⁵.

L'affaire avait été audenciée par le Conseil d'Etat quinze jours avant la publication du décret, le **28 février 2011** ; au cours de l'audience, les conclusions du rapporteur public étaient conformes à celles de la Fédération Allier Nature : demande d'annulation du refus implicite du Premier ministre et demande d'injonction au Gouvernement de prendre le décret sous un délai déterminé.

L'article R. 362-1 du code de l'environnement dispose désormais que les autorisations sont délivrées dans les conditions définies aux articles R. 331-18 et suivants du code du sport : le dossier de demande d'autorisation d'une épreuve ou compétition « *sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique* » doit comprendre une évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que des mesures préventives et correctives. Le contenu doit être déterminé par un arrêté interministériel, non encore intervenu.

Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent **depuis le 17 septembre 2011**.

FAN – Octobre 2011

¹ Décret modifié n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation du public et comportant la participation de véhicules à moteur, modifié par décret n° 61-904 du 10 août 1961.

² Dispositions issues du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur. Ce dernier a lui-même été abrogé pour être codifié dans le code du sport par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (articles R. 331-18 et suivants).

³ Décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique, JORF du 16 mars 2011, texte n° 2.

⁴ C.E., ord., 9 septembre 2011, Fédération Allier Nature, n° 329536.

⁵ Voir également la réponse du ministère de l'écologie à une question parlementaire, JO du 13 juillet 2010 p. 7855 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-38506QE.htm>